



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

# **Plan de prévention des risques naturels de la commune de Vallorcine**

## **Rapport proposant le projet de PPR pour approbation**

15/03/21

Historique des versions du document

---

| Version | Auteur | Commentaires |
|---------|--------|--------------|
|         |        |              |
|         |        |              |
|         |        |              |
|         |        |              |

Affaire suivie par

---

Bruno CORNILLE - SAR-CPR  
Tél. : 04 50 33 78 18  
Mél. : bruno.cornille@haute-savoie.gouv.fr

Référence Intranet

---

http://

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| I] Contexte.....  | 4  |
| II] Avis des services.....  | 5  |
| III] Analyse du dossier par le Commissaire Enquêteur.....   | 6  |
| IV] Conclusion du commissaire enquêteur.....  | 7  |
| V] Lettre du maire.....   | 8  |
| VI] Rencontre DDT/Maire (postérieurement à l'enquête publique).....   | 9  |
| VII] Observations formulées par le public au cours de l'enquête publique et suites<br>proposées par la DDT..... | 14 |
| Zonage du hameau du Siseray.....  | 14 |
| M. ANCEY Patrick :.....   | 15 |
| M HEDDE Laurent .....   | 16 |
| Mme VINCENT.....  | 16 |
| M. Jean-Claude BOURDAIS.....  | 17 |
| Mme QUITTERY et M. SCHRANZ.....   | 18 |
| M. ANCEY Guy.....   | 19 |
| M. ANCEY Nicolas.....   | 19 |
| CHAMEL Jacques et Sylvie.....   | 19 |
| Mme TRENCH et M. INAMDAR.....   | 20 |
| Mme et M. KRAVTCHENKO.....  | 20 |
| Mme PICCATO.....  | 21 |
| M. BERGERAND Lionnel.....   | 21 |
| M. et Mme BERGERAND.....  | 21 |
| Mme et M. SIEDEL.....   | 22 |
| VIII] Conclusion.....   | 22 |

# I] Contexte

Le PPR en vigueur a été approuvé le 11 mai 1992. Une révision de ce document était nécessaire au regard de :

- l'évolution de la doctrine nationale et de la méthodologie,
- les phénomènes survenus sur le territoire de la commune depuis ces approbations des PPR ; exemple : avalanches de 1999, crue de l'Eau Noire en 2015 ;
- les enjeux du territoire - développement de l'urbanisation de la commune ;
- afin d'intégrer les forêts à fonction de protection (FFP).

La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Vallorcine a donc été prescrite par arrêté préfectoral le 21 décembre 2016.

Le projet de révision de ce plan n'est pas soumis à évaluation environnementale (cf. décision de l'Autorité environnementale du 07 décembre 2016).

L'ensemble du territoire communal est concerné.

Les risques pris en compte sont les avalanches, les mouvements de terrain, les phénomènes torrentiels.

La maîtrise d'ouvrage de cette procédure est assurée par la direction départementale des territoires (DDT), service aménagement-risques, 15 rue Henry Bordeaux 74000 Annecy. La réalisation technique a été confiée au bureau d'études Géolithe.

Ce projet de PPR a été élaboré en concertation avec la municipalité de Vallorcine. Plusieurs réunions de travail (8) ont été organisées avec l'équipe municipale, aux divers stades d'élaboration du projet de PPRN.

Une réunion publique d'information et de présentation du projet de PPRN à la population s'est tenue dans la salle du pôle culturel, le lundi 25 novembre 2019. Une quarantaine de personnes était présente. La population a été informée de l'organisation de cette réunion et d'une consultation du public au moyen d'un dépliant distribué dans les boîtes aux lettres, et mis à disposition du public à l'accueil de la mairie.

Le projet de PPR a été mis à disposition de la population du 26 novembre au 12 décembre 2019 en mairie, sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie. Une adresse électronique dédiée a été ouverte durant la période de consultation du public.

Trois observations sont parvenues à la DDT dont deux ont donné lieu à des évolutions dans les cartographies des aléas et réglementaires du projet de PPR.

Le 06 février 2020, le projet de PPR a été soumis, pour avis, à une consultation officielle du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière et de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc.

Le conseil municipal et le conseil communautaire ont rendu des avis favorables avec quelques réserves sur les documents graphiques et le règlement.

Le commissaire enquêteur, M. Claude FLORET, a été désigné par le tribunal administratif de Grenoble pour conduire l'enquête publique (décision du 24/02/2020).

L'enquête publique s'est tenue, conformément à l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2020, du mardi 18 août 2020 au mardi 22 septembre 2020 inclus.

Le commissaire enquêteur a reçu la visite de dix personnes au cours de ses 4 permanences, et le registre mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête contient 3 observations et 8 documents qui ont été remis au commissaire enquêteur. 2 courriers électroniques ont été déposés à l'adresse créée à cet effet : [ddt-pprthones@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-pprthones@haute-savoie.gouv.fr)

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont datés du 14 octobre 2020 et ont été complétés le 22 octobre 2020. Il émet un avis favorable au projet de révision du plan de prévention des risques de la commune de Vallorcine, assorti d'une réserve et de deux recommandations.

Réserve unique: vérifier la cohérence entre les résultats de la modélisation, le vécu des habitants et la carte des anciens (avec pour priorité le cadre du Siseray). L'appui des cartes sur fond de plan cadastral serait précieux ;

*Recommandation n°1 : créer une nouvelle carte spécifique aux avalanches afin de faciliter le travail des instructeurs ;*

*Recommandation n°2 : apporter une réponse aux rares questions posées par le public.*

Le présent rapport a pour objectif d'apporter des réponses aux questions soulevées par le public, et à la réserve et aux recommandations du commissaire enquêteur.

Le plan de prévention des risques de la commune de Vallorcine est soumis à votre approbation à l'issue de cette analyse.

## **II] Avis des services**

Le projet de PPR a fait l'objet, le 06 février 2020, d'une consultation au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement.

Le conseil municipal de Vallorcine a délibéré le 24 février 2020.

Il donne un avis globalement favorable au projet de plan de prévention des risques naturels, avec quelques réserves.

Sur le document graphique :

- sur l'emprise de l'avalanche dite « du Lavancher » (« surdimensionnée »),
- sur les emprises de façon générale (« élargies »),
- sur la « turne » de l'Église (« mal considérée »),
- sur la problématique d'évacuation des personnes résidant en zone de risque fort (capacité d'accueil et personnel insuffisant pour la gestion de crise – pas de police municipale ni de gendarmerie),

Sur le règlement :

- par rapport à la surface des abris légers admis en zone de risques faible à moyen (« à augmenter de 20 à 40 m<sup>2</sup>»),
- sur la rédaction de la dérogation qui concerne les bâtiments de type garages en zone Za (risque fort d'avalanches).

Le conseil communautaire de la vallée de Chamonix Mont-Blanc a délibéré le 18 mars 2020.

Il « donne un avis favorable concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles soumis à son attention, pour autant que, de la même façon, soient prises en compte l'ensemble des réserves émises par le Conseil Municipal de Vallorcine».

Le centre régional de la propriété forestière et La chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, ne se sont pas prononcés sur le projet ; leurs avis sont réputés favorables.

(tout avis demandé qui n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable).

### III] Analyse du dossier par le Commissaire Enquêteur

Dans son compte rendu d'enquête publique, le Commissaire enquêteur a fait une analyse détaillée du dossier. Nous reprenons ci-dessous l'essentiel de ses réflexions, notamment les encadrés qui synthétisent les principaux points de discussion, en y apportant des réponses (DDT) :

#### Les fonds de plan

*Le maître d'ouvrage estime ne pas avoir de difficultés avec les plans sur fond ortho-photographique, car ce dernier correspond à la cartographie réglementaire sur fond cadastral. Il prévoit cependant d'apporter des corrections si nécessaires*

*Cette difficulté n'est pas particulièrement problématique pour le maître d'ouvrage*

**DDT** : En effet le fond ortho-photographique a une précision supérieure au fond IGN (échelle 1/25000) classique. La lecture de cette carte ne nous semble pas problématique, car sa correspondance avec la cartographie réglementaire au 1/5000 sur fond cadastrale est incontestable.

#### La note de présentation

*Dans ce chapitre apparaît l'une des difficultés concernant la lecture du dossier : la grande diversité des noms de lieux qui assez souvent ne se retrouvent pas dans les différents plans*

**DDT** : La localisation des aléas fait appel aux noms de lieux-dit mais pas uniquement, puisque des couloirs d'avalanches et des noms de cours d'eaux sont également mentionnés. Les sources sont diverses (CLPA, carte IGN, cadastre, désignations locales) et forcément discordantes. Les différentes cartographies à l'échelle 1/5000 permettent toutefois à chacun de s'y retrouver. En cas d'incertitude avérée sur la désignation d'une zone, des corrections seront apportées au projet de PPR avant approbation.

#### La description des phénomènes

*La superposition des cartes phénomènes et aléas, affiche une relativement faible similitude entre les deux approches.*

**DDT** : On caractérise l'activité des phénomènes naturels avec la notion d'aléa, qui se réfère à la probabilité de survenance d'un phénomène naturel sur une période donnée. Ici, et avec toutes les réserves qui s'imposent, on considère une période de l'ordre de grandeur du siècle. La détermination des aléas est donc une démarche prospective, qui ne se fonde pas seulement sur l'étude des phénomènes historiques, mais aussi sur celle des facteurs qui peuvent influencer et déclencher les phénomènes. Un aléa peut ainsi menacer une zone sans traces de phénomènes naturels.

#### Les aléas

*Les aléas sont numérotés de 1 à 37 (ce dernier n'est pas répertorié). Leurs numéros sont reportés sur les deux plans (sauf l'aléa 37 que l'on peut situer sur la carte CLPA 29). La description des aléas est précise et chacun d'eux est brièvement, mais suffisamment, exposé. Seule la référence cartographique peut poser problème au lecteur. Un seul aléa n'est pas référencé sur le plan (N°37)*

**DDT** : La zone d'aléa 37 est identifiée par une étiquette, uniquement dans la carte des aléas de référence exceptionnel d'avalanches. **L'étiquette correspondant à la zone d'aléa fort d'avalanche (A3) du couloir de Barberine sera ajoutée dans la carte des aléas de référence centennale à l'échelle 1/10000.**

#### L'approche réglementaire

Compte tenu de la forte prééminence des avalanches dans la liste des aléas, la représentation graphique est délicate à interpréter. Les rédacteurs du document ont donc proposé une 6<sup>e</sup> représentation de la zone réglementaire en créant deux zones hachurées : l'une en bleu clair et jaune

pour les zones à prescriptions moyennes et risques avalanches exceptionnelles, l'autre en bleu « dur » et jaune pour les zones à prescriptions fortes et avalanches exceptionnelles.



Figure 1 Zonage mixte 83 ech 1/2500

Le maître d'ouvrage considérant que son choix garantissait mieux la qualité de l'analyse ne partage pas cette analyse. Cependant, compte tenu des difficultés graphiques (voir ci-dessus) et de l'éloignement de plus en plus fréquent des instructeurs d'autorisation du territoire concerné, le risque d'erreur d'appréciation est d'autant plus grand que les zones bleu dur/jaunes sont extrêmement petites et leur coloration mixte, quasiment impossible à cerner) voir exemples

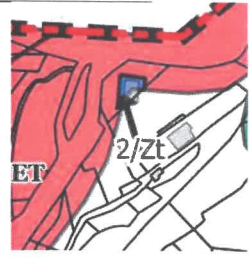


Figure 2 Zonage mixte 2 ech 1/5000

**DDT :** Dans les quelques cas où la lecture est rendue compliquée (Cf. illustrations ci-dessus) par la taille réduite de la zone ou le nombre important d'étiquettes, un fléchage a été ajouté. Il permet

un renvoi vers le bon règlement et ne devrait pas poser de problème aux instructeurs des demandes d'autorisation d'urbanisme.

### Le règlement écrit

Le maître d'ouvrage rappelle qu'il est difficile de figer cartographiquement les façades exposées ou non. Il souligne que les garages semi-enterrés ne sont pas admis en zone de risque avalanche et de risque chute de pierre, fort car ils modifieraient les trajectoires et la forme de l'aléa.

**DDT :** La détermination des façades exposées aux aléas d'avalanches est propre à chaque projet. Elle dépend de la position du bâtiment dans le couloir mais également de son orientation. Il n'est donc pas possible de matérialiser sur la carte (ex : flèches) la direction principale de l'avalanche en chaque point.

#### En conclusion

Les règles applicables tant pour les projets nouveaux que pour les biens existants sont décrites de manière satisfaisante.

## IV] Conclusion du commissaire enquêteur

### Bilan final

#### Les aspects positifs et/ou novateurs du projet

Le projet de plan est détaillé et les questions posées par le commissaire enquêteur sur le PV de synthèse, ont toutes trouvé réponses.

La cartographie est complète et les agrandissements sont de qualité.

#### Les aspects qui mériteraient d'être approfondis ou revus

Les nombreux élargissements des zones de risque ne sont pas suffisamment explicités et peuvent donner l'impression d'une cartographie trop directement calée sur les modélisations ne tenant pas compte de la connaissance acquise par les habitants. Dans ce sens, les habitants semblent être absents de la réflexion.

La cartographie fait appel à plusieurs types de fond de plan : IGN, photo-orthoplan, cadastre et les dénominations ne correspondent pas toujours entre les cartes.

La carte réglementaire ajoute une nouvelle représentation cartographique inhabituelle : les zones hachurées.

### Avis final

C'est pourquoi,

- après avoir analysé le projet de PPRN
- après avoir pris connaissance des avis du maire et du conseil municipal,
- après avoir écouté le public et examiné ses observations,
- après avoir posé ses propres questions au maître d'ouvrage,
- après avoir pesé les avantages (les aspects positifs relevés ci-dessus) et les inconvénients (les aspects que mériteraient d'être approfondis ou revus -voir ci-avant) du projet mis à l'enquête publique,

**Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de PPRN de la commune de VALLORCINE tel qu'il a été soumis à l'enquête publique du 18 août au 22 septembre 2020.**

Cet avis est cependant assorti d'une réserve et de deux recommandations destinées à améliorer le texte final et à en faciliter la mise en application ;

**Réserve unique :** Vérifier la cohérence entre les résultats de la modélisation, le vécu des habitants et la carte des anciens (avec pour priorité le cadre de Sizeray). L'appui des cartes tracées sur fond de plan cadastral serait précieux ;

**Recommandation n°1 :** créer une nouvelle carte spécifique aux avalanches afin de faciliter le travail des instructeurs ;

**Recommandation n°2 :** apporter une réponse aux rares questions posées par le public.

Enfin, je conseille au maître d'ouvrage d'analyser chaque remarque encadrée dans le rapport.

Fait à Anthy sur Léman, le 15 octobre 2020 modifié le 26 octobre 2020

Le commissaire enquêteur : Claude FLORET

## V] Lettre du maire

Monsieur Vallas a transmis un courrier de participation à l'enquête publique, en tant qu'habitant de Vallorcine, après la phase d'enquête publique. Ce courrier a conduit le commissaire enquêteur à modifier son avis et ses conclusions en intégrant la seule réserve qu'il a formulé.

Le maire rappelle en premier lieu qu'il lui semble primordial que les risques réels soient pris en compte dans l'aménagement du territoire, pour être compris et acceptés par la population qui les vit.

**Sur les zones inondables,** il demande à ce que la topographie des berges soit mieux prise en compte, et que l'étude SM3A/RTM soit intégrée au PPR. Si tel n'est pas le cas, il souhaite que les propriétaires affectés par ces zones puissent avoir recours à une expertise qui sera ensuite intégrée au PPR.

**Sur les avalanches,** il indique que l'étude Géolithe n'est pas en totale adéquation avec la réalité, que ses résultats sont surdimensionnés et qu'ils ne doivent pas être calqués sur Chamonix où les altitudes de départ sont bien plus élevées (4000m au lieu de 2000m).

- l'avalanche de la Combe : il conteste l'emprise et la localisation de la zone de départ ;

- les avalanches des Posettes et des Diettes : il les trouve surdimensionnées et indique que cela ne reflète pas la réalité et le vécu des anciens ;

- le secteur Crot-Siseray-Mollard : il conteste les zones bleu-dur du Siseray et de l'Église, et demande également la réduction des zones de souffle sur le hameau du Siseray ;

- avalanches disparues : les avalanches 1, 2, 19 et 20 de la carte des anciens ne sont plus représentées dans le projet de PPR, tout comme l'avalanche du Nant de Vouillot, sans argumentation.

- avalanche exceptionnelle : il précise que l'avalanche qui passe par les Granges Sud et arrive sur le Merm y n'existe pas.

**Sur les glissements de terrain,** il conteste leur existence sur la commune au regard des caractéristiques du sol rocheux granitique et refuse ce classement sans étude géotechnique.

**Sur le règlement,** il demande à ce que les terrassements de nature à réduire les risques soient autorisés, tout comme les abris légers jusqu'à 30 m<sup>2</sup>, ainsi que des expertises à la parcelle qui permettraient éventuellement d'amender le PPR.

Il informe que le règlement m (avalanches exceptionnelles – prescriptions limitées) du PPR est incompatible avec la présence de l'ensemble des services publics à Vallorcine.

D'une manière générale il dénonce l'agrandissement des zones d'avalanches par rapport au PER de 1992, l'inexactitude des modélisations, l'incohérence des zones de débordement torrentiel et des zones d'aléas exceptionnels d'avalanches par rapport aux phénomènes connus. Il regrette que ce document ne reflète pas la réalité et dénonce les conséquences de ce document (coûts des constructions, architecture, gestion de crise).



## VI] Rencontre DDT/Maire (postérieurement à l'enquête publique)

Postérieurement à la phase d'enquête publique, afin de lever l'unique réserve du Commissaire Enquêteur (« **Vérifier la cohérence entre les résultats de la modélisation, le vécu des habitants et la carte des anciens (avec pour priorité le cadre du Siseray). L'appui des cartes tracées sur fond de plan cadastral serait précieux** ») mes services accompagnés du bureau d'études Géolithe ont rencontré le maire le 11 janvier 2021, pour répondre à cette réserve et échanger avec lui sur les différents points du projet de PPR qui posaient encore question.

Cette réunion a débouché, après concertation étroite avec le service RTM, sur des modifications du projet de PPR (voir pages suivantes).

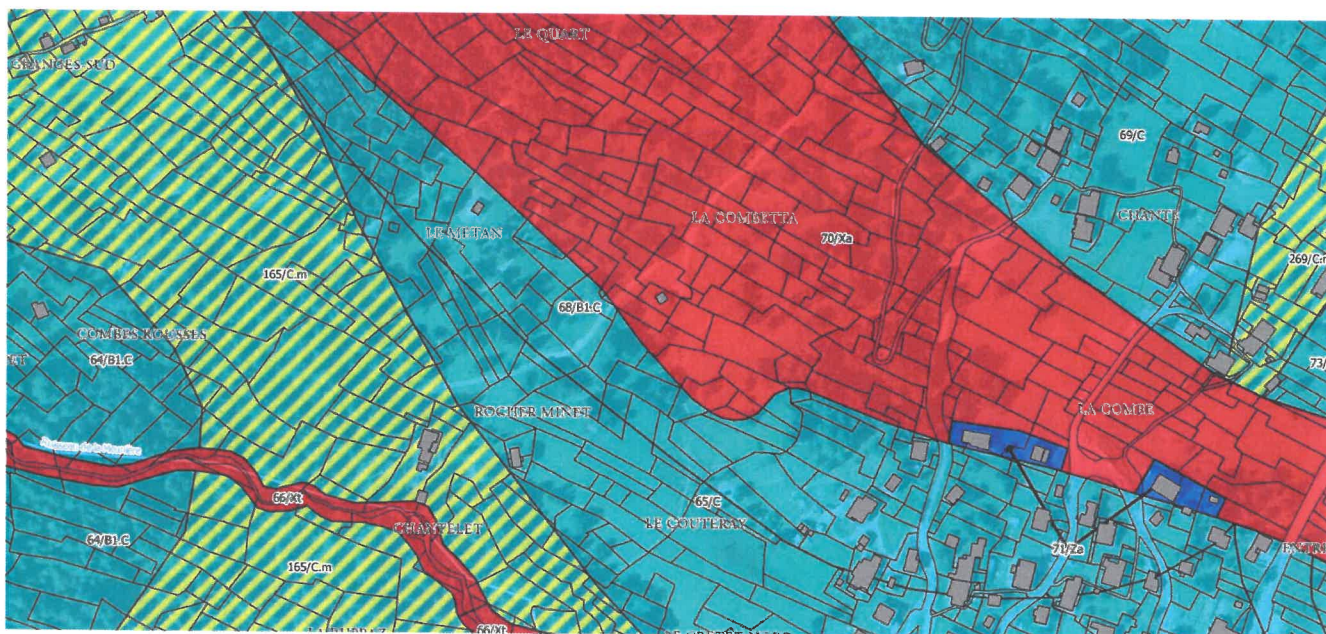
## Modifications cartographiques

A la Combe, la zone d'aléa n°23 correspondant à l'avalanche aérosol de rive droite issu de l'expertise RTM est transformée en aléa de référence exceptionnelle d'avalanches (ARE) compte tenu de sa fréquence estimée proche du centennal, de l'absence d'historique, et de la faible probabilité de le voir se produire en l'état actuel ou prévisible du boisement.

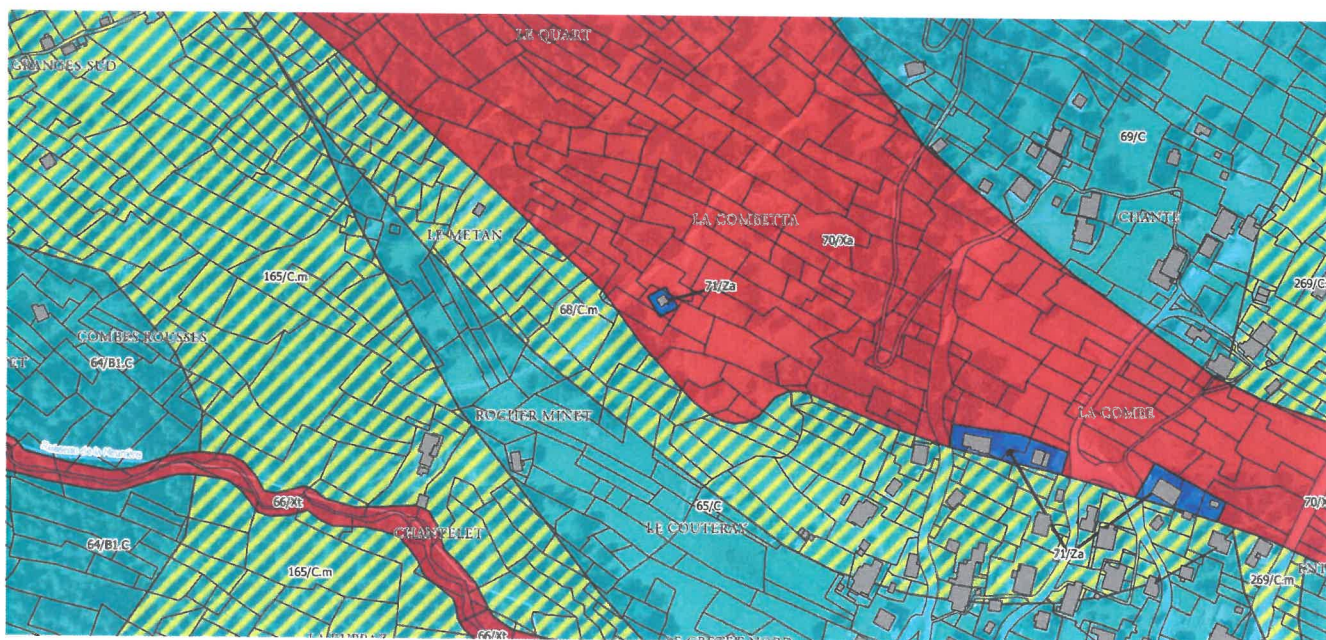
La zone réglementaire 68 passe donc des indices réglementaires B1.C (aérosol faible et glissement faible) aux indices C.m (ARE et glissement faible). La zone d'aléa A1G1 est remplacée par du G1 seul et le zonage d'ARE est inchangé.

Dans ce secteur, la zone réglementaire 71/Za a été créé pour recouvrir le chalet existant au-dessus du hameau (habitation temporaire, absente de la Mappe Sarde comme du cadastre de 1922) qui se trouve dans l'emprise de la coulée (aléa fort d'avalanches).

## Version enquête publique

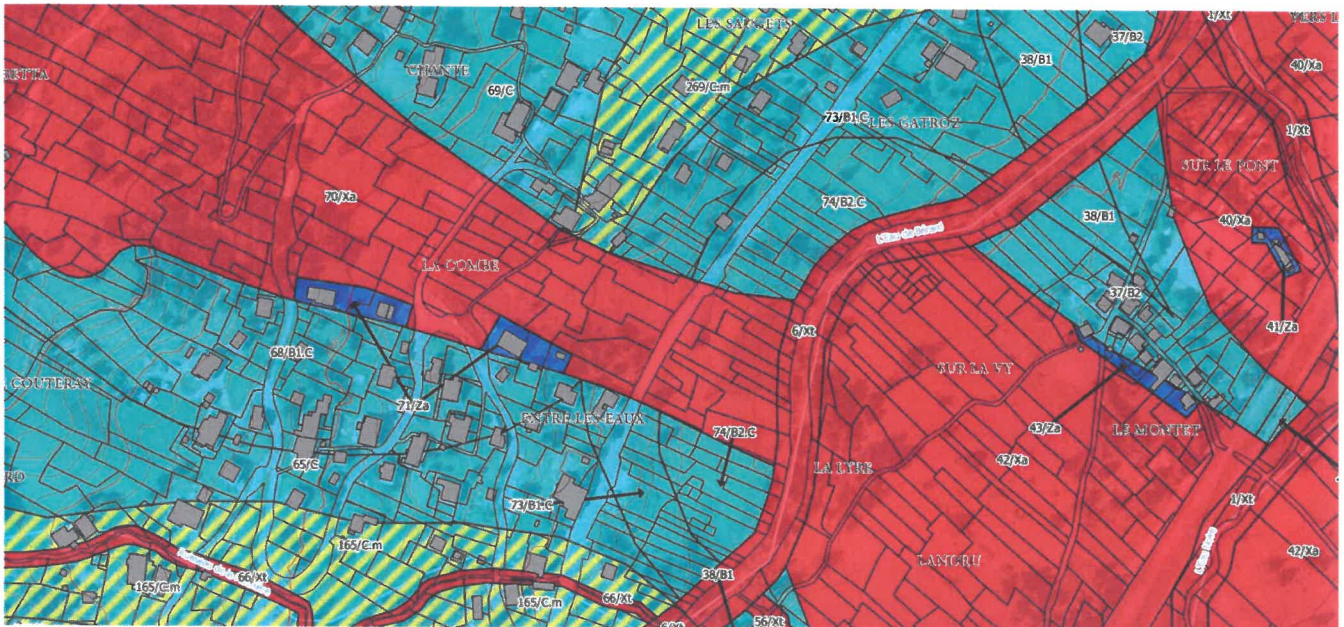


## Version approbation

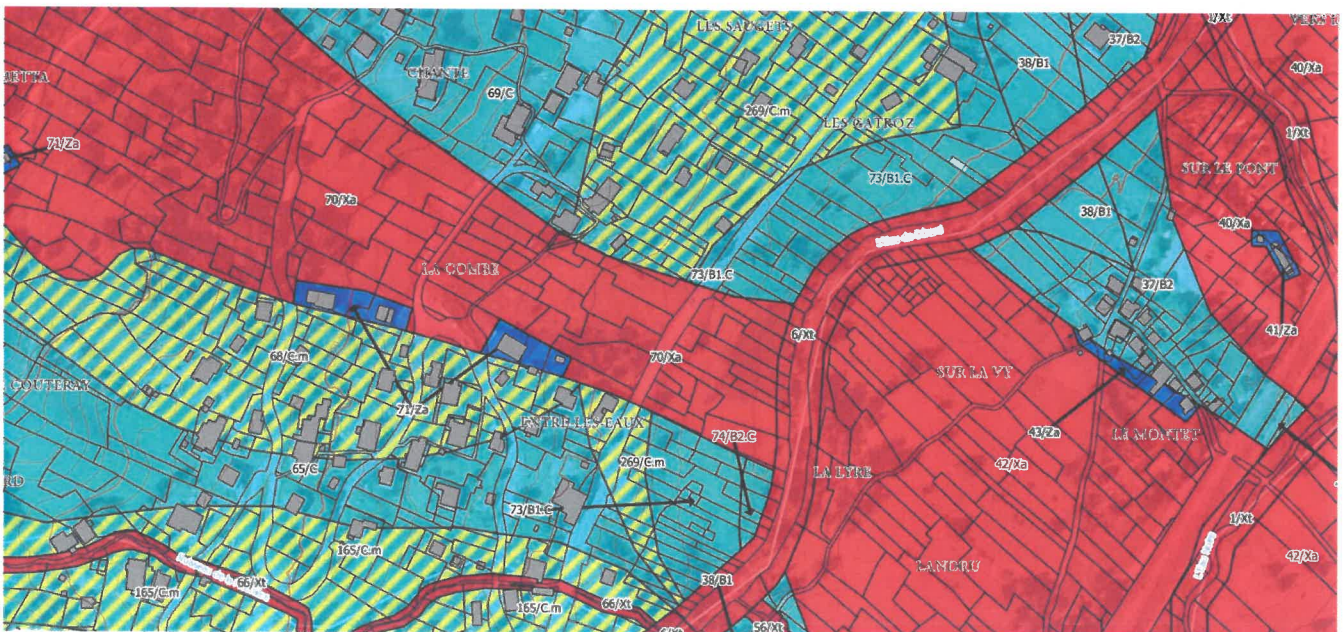


A la Combe, **Entre les Eaux et les Gatroz**, l'avalanche du Praz de Lys (zone d'aléa 11) voit ses zones d'avalanches aérosol sensiblement réduites, pour tenir compte de leur absence dans l'historique et de la plus grande distance au pied de pente raide par rapport à l'avalanche voisine. L'aléa d'avalanches aérosol moyen (zone réglementaire 74/B2.C) reste en rive droite de l'Eau de Bérard sauf sur une petite zone au sud. L'aléa d'avalanches aérosol faible (zone 73/B1.C) est diminué de 50 m de distance et de 10 m de dénivelé environ.

### Version enquête publique



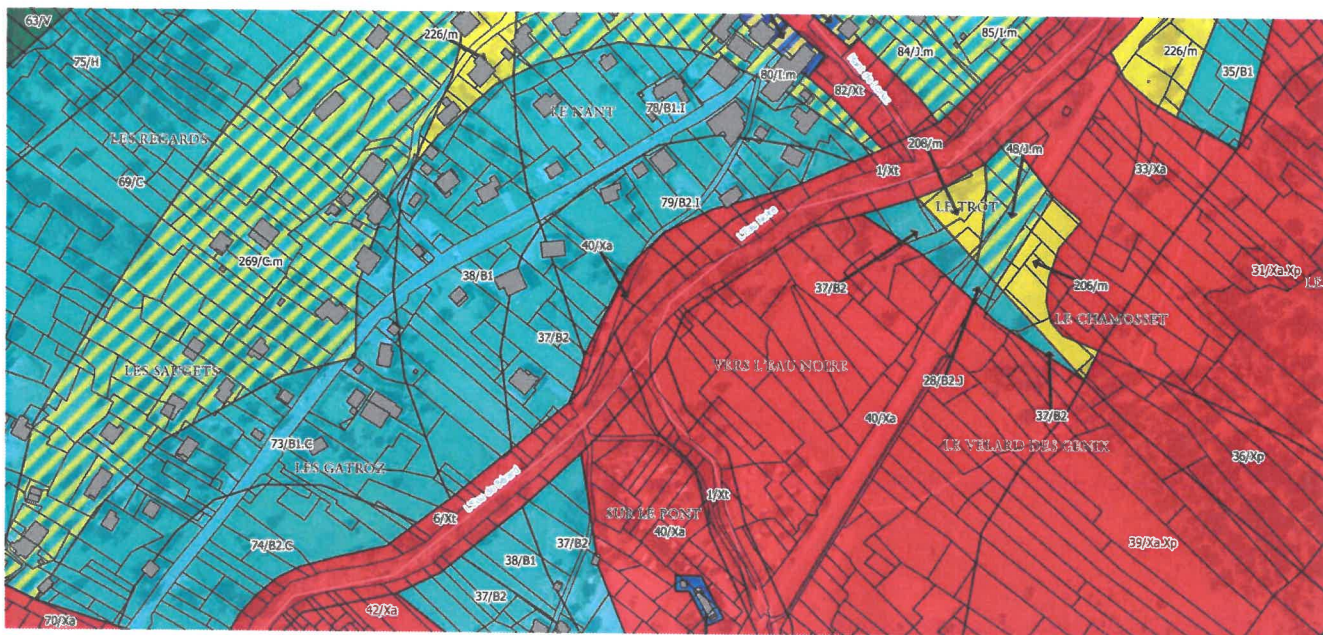
### Version approbation



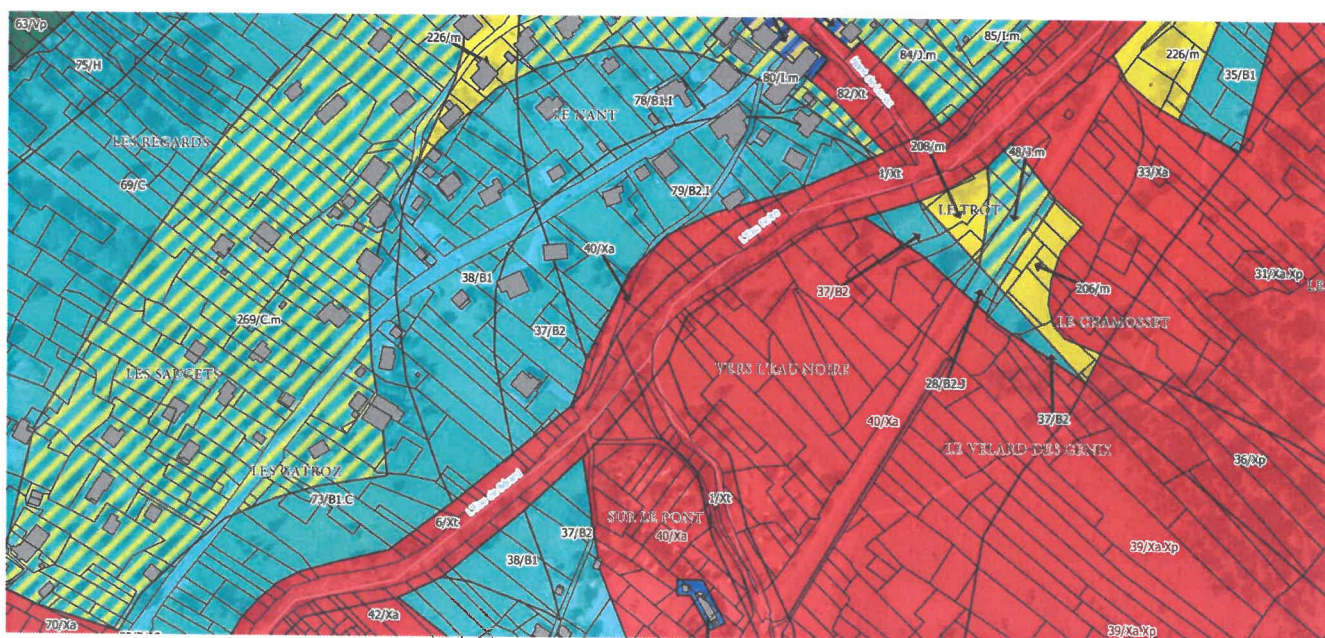
A contrario vers **Le Nant**, sur l'avalanche voisine des Posettes Nord (zone d'aléa 10), l'aléa d'avalanches aérosol moyen (zones réglementaires 37/B2 et 79/B2.I) voit sa limite légèrement agrandie d'une douzaine de mètres et passe en amont de la route, pour tenir compte de l'historique à ce niveau et de

la plus grande proximité du pied de pente. La limite est également légèrement retaillée pour une meilleure lisibilité au Montet.

### Version enquête publique

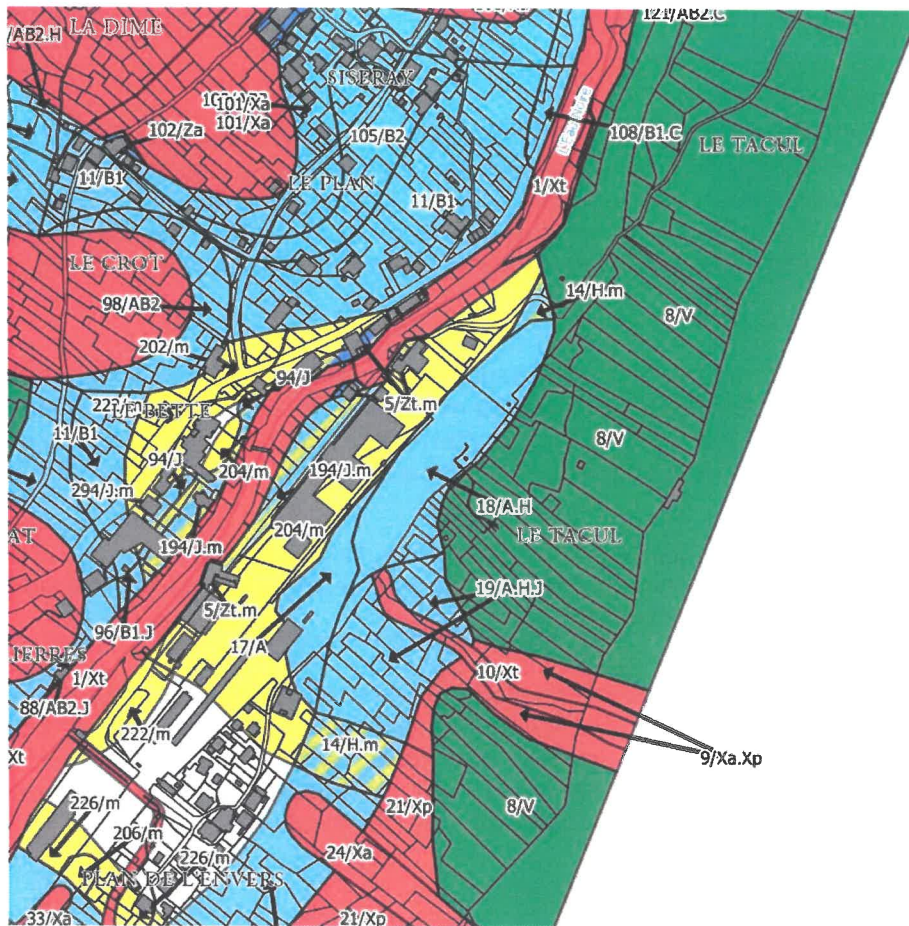


### Version approbation

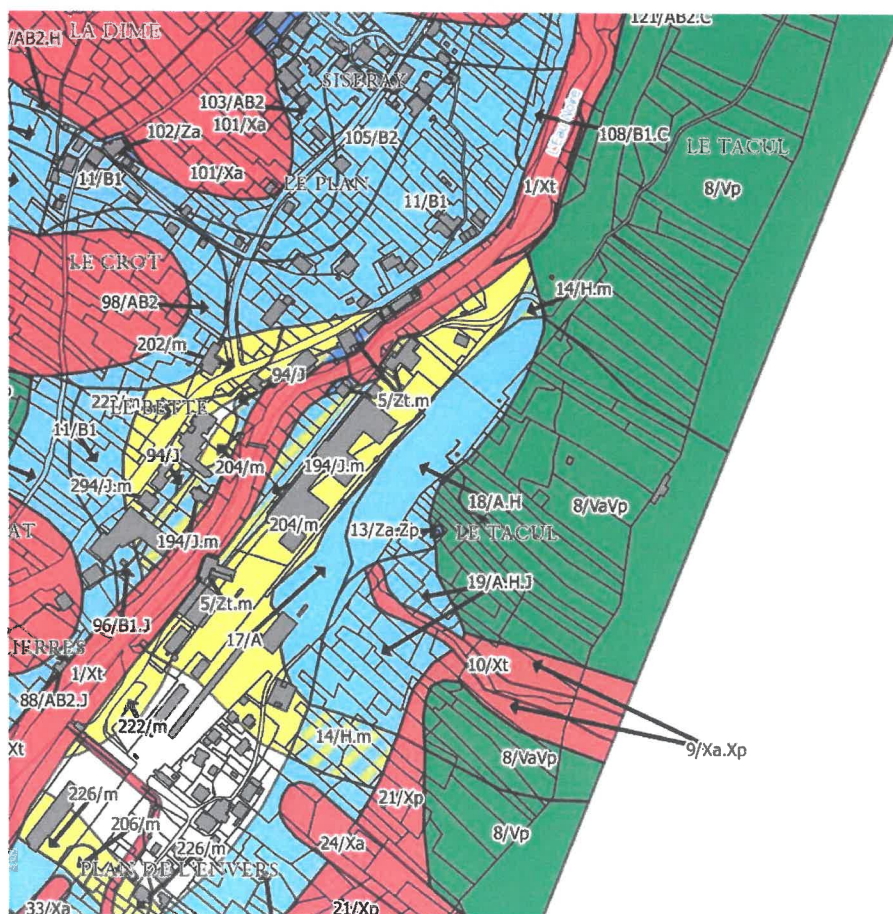


Les zones V de forêt à fonction de protection sont inchangées du point de vue de leurs prescriptions, mais elles sont subdivisées en zones Va et Vp pour indiquer les phénomènes présents sur la zone (V indice a pour avalanches et V indice p pour chutes de pierres). Différents contours sont donc rajoutés au sein des zones vertes (exemple sur le Nant Vouilloz).

Version  
enquête  
publique



Version  
approbation



## Modifications du Règlement :

### Pour les projets nouveaux (partie II) :

– Le **règlement B1** (avalanches aérosol - prescriptions faibles) voit ses **prescriptions 1.2 et 1.3 supprimées**. Compte tenu du phénomène peu intense et passager (pas de dépôt significatif), la notion de façade exposée n'interfère pas avec les ouvertures principales (1.2), et la dynamique d'un écoulement gazeux n'engendre a priori pas de sur-aléa au niveau des redans ou excroissances de toitures (1.3). La résistance des débords de toitures éventuels est couverte par la prescription 1.5, qui mentionne explicitement ces derniers.

– Concernant les **abris légers**, annexes de bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, **la surface maximale d'emprise au sol est portée à 30 m<sup>2</sup>** au lieu de 20 m<sup>2</sup>, dans les règlements de risques faibles et moyens (A, AB1, AB2, B1, B2, C, D, I, J). Cette modification, qui ne semble pas de nature à aggraver les risques, s'explique par le contexte montagnard particulier de la commune.

– Les règlements Xa et Za (avalanches – prescriptions fortes) précisent dans leurs prescriptions respectives 2.12/2.13 que les **bâtiments de type garage** sont autorisés, **sous réserve qu'ils soient « semi-enterrés » (et non enterrés complètement)**.

– Dans le règlement m (avalanches exceptionnelles – prescriptions limitées), afin de prendre en compte le contexte particulier de la commune, atteinte de manière très importante par cet aléa, la prescription 1 « Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'**organisation des secours** ne sont pas autorisés » est complétée par « **sauf à démontrer qu'ils ne peuvent pas être implantés sur un autre emplacement moins exposé** ».

### Pour les biens et activités existants (partie III) :

- Dans les règlements Xt et Zt (débordements torrentiels – prescriptions fortes), il est précisé que **l'installation de batardeaux** est obligatoire « **sauf à démontrer que cela n'a pas d'effet protecteur (ex : phénomène d'érosion de berge sans débordement)** ».

## **VII] Observations formulées par le public au cours de l'enquête publique et suites proposées par la DDT.**

### Zonage du hameau du Siseray

La question du zonage des risques d'avalanches sur le hameau du Siseray a fait l'objet de nombreuses observations. Il nous a paru plus simple d'aborder ce point dans sa globalité pour pouvoir s'y référer ensuite dans les avis particuliers.

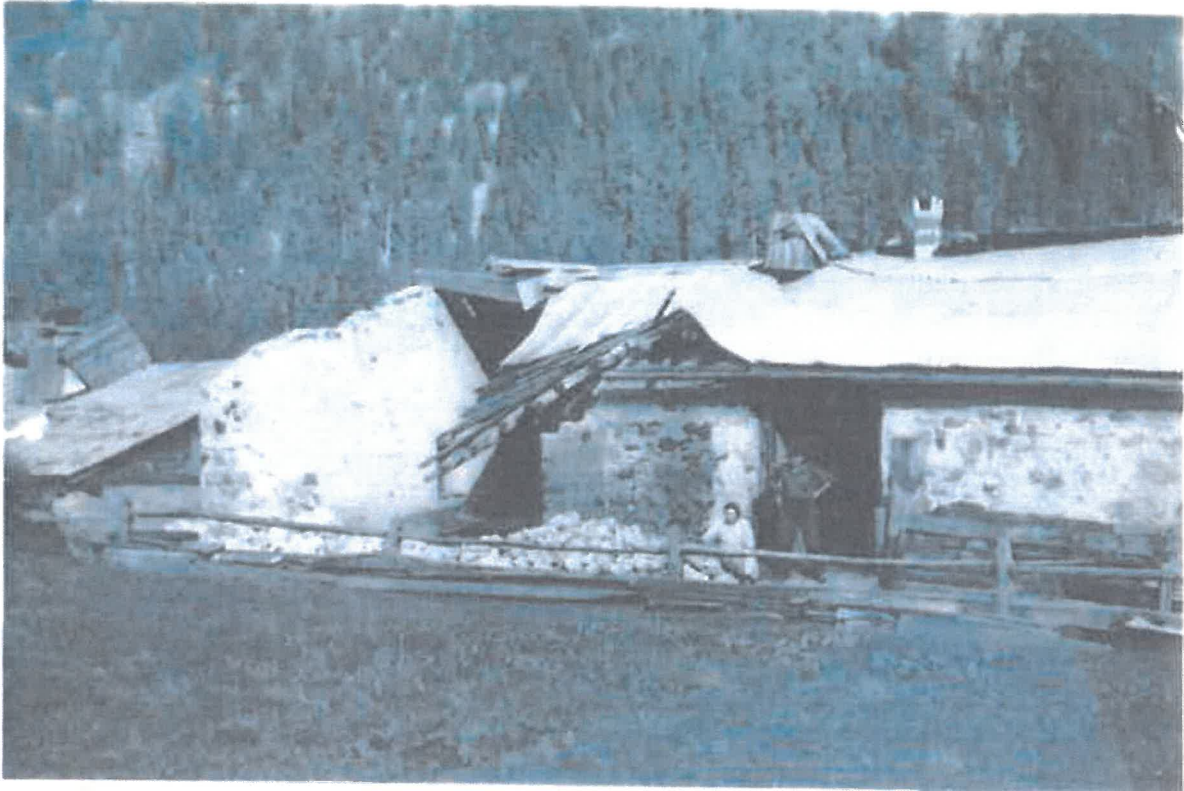
La zone réglementaire bleu foncé zone 102/Za ( prescriptions fortes pour avalanches en zone bâtie) qui recouvre les premières habitations exposées de ce hameau a fait l'objet de nombreuses observations. Ce constat est déjà ressorti dans le cadre de la réunion publique du 25 novembre 2019 et de la consultation de la population qui a eu lieu du 29/11/2019 au 12/12/2019.

Le bureau d'études Géolithe ainsi que le service RTM qui assure une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ont conseillé à la DDT de ne pas abaisser le niveau des aléas d'avalanches de fort (A3) à moyen (A2) sur la partie haute de ce hameau.

Ce couloir a fait l'objet d'une modélisation du service RTM (rapport d'avril 2018) qui sera joint au projet de PPR soumis à approbation. Les pressions maximales d'impact déterminées dans cette zone dépassent le seuil de pression de 30 kPa caractéristique du niveau d'aléa fort d'avalanches.

Une photographie de la maison Baietto après l'avalanche de 1951, a été fournie dans le cadre de l'enquête publique. Elle confirme le niveau d'aléa fort qui a fortement endommagé la maison (mur

amont perpendiculaire à l'avalanche presque entièrement détruit, angle et mur parallèle à celle-ci encore debout, toit en grande partie effondré).



Plusieurs écrits et témoignages indiquent que l'avalanche de 1843 était plus intense que celle de 1951 ; l'aléa de référence pourrait alors être situé quelque part entre ces deux phénomènes, et donc un peu supérieur à l'avalanche de 1951 la plus présente dans les mémoires.

**Aucune modification du zonage des avalanches sur le hameau du Siseray ne sera réalisée dans le projet de PPR**

**M. ANCEY Patrick :**

Il conteste le zonage réglementaire (Za- bleu dur) du hameau du Siseray.

Il met en avant la protection apportée par le mur construit après l'avalanche de 1951. Il indique que ce dispositif de protection pourrait être complété par l'installation de deux gazex ou de râteliers dans la zone du Creux e la Ravine.

Enfin il demande à ce que la construction d'écurie semi-enterrée, pour protéger le bétail des attaques du loup, soit permise dans ces zones de risques forts.

**Avis du Commissaire Enquêteur (CE) :**Avis défavorable :

- la protection par le paravalanche ne peut suffire à protéger les biens et le Gazex n'est pas certain dans les zones habitées,
- Le paravalanche, dans le cadre du risque centennal peut être comblé avant une avalanche. Avis réservé. Les possibilités sont définies par le contenu.

**Avis DDT :** Cf. avis ci-dessus relatif au hameau du Siseray (page 17).

Concernant les ouvrages de protection, la doctrine stipule que les terrains protégés par des ouvrages doivent être considérés comme potentiellement exposés de la même façon que des terrains non protégés, dans la mesure où il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement leur efficacité.

Le paravalanche existant, il est pris en compte en tant que modification de la topographie, mais n'a que peu d'influence sur l'avalanche une fois débordé (ce qui semble très probable pour une avalanche centennale).

Par ailleurs le déclenchement préventif des avalanches ne peut pas se substituer au zonage réglementaire du PPR. C'est un outil intéressant pour assurer la sécurité des infrastructures qui n'a aucune portée sur la réglementation de l'urbanisme.

Techniquement, il n'a que très peu d'influence sur une avalanche centennale qui sert de scénario de référence au PPR. Il est aussi très délicat à utiliser en amont d'habitations (cf. avalanches du 10/2/99, le déclenchement au Rand déclenchant également le Creux de la Ravine de façon inattendue).

Enfin sur la construction d'une écurie en zone de risque fort, pour protéger le bétail des attaques du loup, les règlements de risques forts Xa et Za (prescriptions 2.11 et 2.12) permettent de réaliser des abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.

#### **Pas de modification du projet de PPR suite aux observations de M. ANCEY Patrick.**

##### **M HEDDE Laurent**

(Parcelle B651, 652) : Lors de sa rencontre avec le Commissaire Enquêteur, cette personne a semble-t-il contesté l'emprise de la zone rouge 42/Xa, de risque fort d'avalanches, qui recouvre la quasi-totalité de ses parcelles.

**Avis CE** : La part aléa torrentiel est déterminée sur plus de 15 m (en totalité). Ce risque est bien couvert par l'aléa 1.

L'aléa 11 porté sur la carte aléa 1/10 000 n'est pas suffisamment lisible à cette échelle. La différence entre le PER 1992 et le projet de PPRN nécessite une étude plus approfondie essentiellement pour préciser les raisons qui conduisent à augmenter la zone à prescription forte .

**Avis DDT** : La détermination des aléas d'avalanches ne se fonde pas uniquement sur la carte de CLPA. Sur le Grand Voutaz, la zone 42/Xa correspond essentiellement à la zone d'aléa n°11 (avalanches CLPA 12 et 13). L'avalanche du 23/1/1980 était plus sur la rive droite du couloir (les Montets), mais l'examen de la topographie et des photos aériennes (boisement) montre que l'avalanche peut également se diriger en rive gauche.

#### **Pas de modification du projet de PPR suite aux observations de M. HEDDE Laurent.**

##### **Mme VINCENT**

Elle conteste le zonage du PPR au hameau du Siseray en basant ses arguments sur les conséquences des avalanches historiques de 1843 et 1951. Elle joint à son courrier un certains nombres d'archives. Elle ne comprend pas la différence de traitement entre la « turne » de l'église et le mur du Siseray.

**Avis CE** : Compte tenu des instructions nationales (Guide Méthodologique avalanches -août 2015\_p.74), les ouvrages artificiels « ne suppriment pas l'aléa ni ne réduisent son importance ». La constructibilité en aval de l'ouvrage de protection ne peut être envisagée que très exceptionnellement si les ouvrages sont fiables et maintenus.

Le mur de Siseray n'est pas suffisamment haut pour répondre à ces exigences.

Avis défavorable

**Avis DDT** : Cf. avis ci-dessus relatif au hameau du Siseray (page 17).

Concernant les ouvrages de protection, la doctrine stipule que les terrains protégés par des ouvrages doivent être considérés comme potentiellement exposés de la même façon que des terrains non protégés, dans la mesure où il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement leur efficacité. Seuls les ouvrages ayant une influence pérenne sur l'aléa et qui sont dimensionnés pour le scénario de référence du PPR peuvent être considérés dans la qualification des aléas. C'est partiellement le cas de la tourne de l'Église, seule exception sur la commune de Vallorcine.



La tourne de l'église (au niveau de la partie sud de son étrave), en déviant l'avalanche sans l'arrêter, n'a pas de risque de dépassement par l'avalanche centennale contrairement au mur du Sisera qui est dépassé dès que l'avalanche arrive à le combler. La tourne de l'Église est le seul ouvrage de protection ayant une influence pérenne sur l'aléa et dimensionné pour le scénario de référence du PPR qui a été partiellement pris en compte.

### **Pas de modification du projet de PPR suite aux observations de Mme VINCENT.**

#### **M. Jean-Claude BOURDAIS**

Il intervient au nom de l'Association pour l'Information sur les Risques d'Avalanches urbaines et leur Prévention (AIRAP).

Il indique que les aléas de référence exceptionnelle d'avalanches sont difficiles à identifier dans la carte des aléas et dans la carte réglementaire, du fait de l'imbrication des différentes zones et fait état d'un « risque de saison » (avalanches en hiver, inondation au printemps ou en automne) qui n'est plus perceptible.

Il évoque l'automate d'alerte et les difficultés d'évacuation en cas de crise.

Il demande la réalisation d'une carte réglementaire dédiée aux seuls zonages d'avalanches (comme à Chamonix).

Il fait état d'une contradiction entre le guide méthodologique avalanches et le tableau de synthèse de la page 61 de la note de présentation relatif au passage de la carte d'aléa à la carte réglementaire. Il demande la modification de ce tableau de synthèse.

Enfin, il s'étonne du distinguo qui a été fait entre les zones d'avalanches exceptionnelles ARE d'intensité forte (coulées ou aérosols très puissants) et les are d'intensité faible (aérosol modéré). Il évoque la lourde responsabilité du maire en cas d'évacuation.

**Avis CE :** le choix d'un nouveau référencement (hachurage bicolore) pour décrire le risque est justifié par la volonté d'afficher une carte multirisques pensant ainsi que les instructeurs auront un outil efficace pour l'instruction des autorisations (essentiellement en urbanisme). Je reconnais que la saisonnalité ne justifie pas à elle seule la séparation des risques entre deux outils. Mais, de plus en plus, les instructeurs s'éloignent des territoires pour intégrer les établissements intercommunaux. Leurs besoins sont essentiellement liés à la qualité des outils, donc des plans. Il n'est pas certain que le choix du hachurage (qui apparaît à mon sens pour la première fois) ne servira pas leur cause.

**Avis DDT :** Contrairement à ce que les cartouches des cartes d'aléas 1/3 et 2/3 pourraient laisser supposer, les aléas de référence exceptionnelle d'avalanches (ARE) ne sont pas représentés dans ces cartes, d'où la difficulté de les repérer. Ils font l'objet d'un traitement séparé dans la carte des aléas 3/3 où ils sont facilement identifiables.

#### **Les cartouches des cartes des aléas (centennaux) 1/3 et 2/3 seront donc corrigés.**

L'argument de la saisonnalité des phénomènes pour proposer la séparation des phénomènes d'avalanches dans la cartographie réglementaire n'est pas recevable. Des crues peuvent survenir en hiver sur un redoux, au printemps à la fonte des neiges, sur un orage d'été ou lors d'une perturbation pluvio-orageuse d'automne. Nous avons engagé la révision d'un PPR multirisques. Un document réglementaire unique permet également aux services instructeurs des demandes d'occupation des sols de ne pas occulter certains règlements.

La représentation de la cartographie réglementaire avec une trame « hachurée » jaune-bleue lorsqu'il y a recouvrement d'une zone d'aléa d'avalanches de référence exceptionnelle (ARE) avec une zone de risque d'une autre nature (mouvement de terrain, débordements torrentiels...) a été utilisée depuis 2016 dans tous les PPR du département (Cf. PPR des Contamines-Montjoie, Magland, Flaine...). Depuis, elle n'a posé aucun problème aux services instructeurs.

**Le rapport de présentation a été modifié pour intégrer le traitement des avalanches exceptionnelles (zones jaunes) dans le tableau de la page 61 relatif au passage de la carte des aléas à la carte réglementaire (croisement aléas/enjeux).**

Tableau de synthèse : passage de la carte d'aléa à la carte réglementaire

| Risque = croisement de l'aléa et des enjeux | Enjeux  |   |                                       |                                       |
|---|---|---|---------------------------------------|---------------------------------------|
|   | Secteurs urbanisés                              |   | Secteurs sans enjeux                  | Forêt à fonction de protection        |
| <b>Aléa fort</b>                            | Bâti :<br>Prescriptions fortes<br>(règlement Z) | Non bâti :<br>Prescriptions fortes<br>(règlement X) | Prescriptions fortes<br>(règlement X) | Prescriptions fortes<br>(règlement V) |
| <b>Aléa moyen</b>                           | Prescriptions moyennes                          |   |                                       |                                       |
| <b>Aléa faible</b>                          | Prescriptions faibles                           |   | Prescriptions faibles                 | Sans objet                            |
| <b>Aléa exceptionnel</b>                    | Prescriptions limitées                          |   |                                       | Sans objet                            |

La distinction au sein de l'ARE de la typologie de l'avalanche, coulante ou aérosol n'a pas vocation, comme M. Bourdais le laisse entendre, de distinguer des zones d'incertitudes d'ARE. Cette proposition d'affichage fait suite à une observation récurrente, d'ailleurs portée par les élus, de difficulté de prise en compte de l'ARE dans le cadre de la gestion de crise notamment par manque de descriptif du type d'avalanche attendu. Le bureau d'études Géolithe a fait ici un travail intéressant. Il a, en fonction du couloir, des conditions d'entrée attendues, distingué les avalanches ARE d'intensité forte, correspondant aux coulées (ou aux aérosols très intenses), des ARE d'intensité faible (aérosols modérés). Cette information est intéressante pour les élus, surtout sur des communes qui cumulent les couloirs d'avalanches, afin de disposer d'un minimum d'information pour préciser les modalités de gestion de crise.

### Mme QUITTERY et M. SCHRANZ

Propriétaire d'une maison dans le hameau de la Combe.

Le souhait des propriétaires est de réaliser une extension de leur habitation sur la parcelle n°2523 et d'installer un garage sur la parcelle 1200. Cependant cette parcelle est partiellement impactée par la limite des zones réglementaires 73/B1C et 74/B2C (les traits représentent environ 2,5m sur une largeur de 7m pour la parcelle).

Par ailleurs, les demandeurs souhaitent savoir comment déterminer les façades exposées (voir à ce sujet le règlement lié au PPRN).

**Avis CE :** Favorable sous réserve d'une orientation tenant compte des façades « dites exposées ».

**Avis DDT :** le projet de PPR a évolué sur ce secteur suite aux discussions qui ont eu lieu postérieurement à la phase d'enquête publique, avec le maire (Cf. modification du projet de zonage réglementaire à la Combe, Entre les Eaux et les Gatroz, page 13 du présent rapport).

L'extension envisagée sur la parcelle n°2523 n'est plus soumise aux règlements B1 (prescriptions faibles – avalanches aérosol) et C ( prescriptions faibles – glissement de terrain) mais aux règlements m (prescriptions limitées – avalanches exceptionnelles) et C. Le règlement m ne contenant aucune prescription s'appliquant ce projet d'extension, cette dernière pourra être envisagée au regard du projet de PPR, à condition de respecter les prescriptions du règlement C.

Concernant le projet de garage sur la parcelle n°1200, il est désormais classé dans une zone réglementaire B1C du projet de PPR, où s'appliquent les règlements B1 et C. Or la prescription 1.2 du règlement C relative aux ouvertures principales qui était présente dans le projet de règlement B1 soumis à l'enquête publique, et qui était susceptible d'empêcher votre projet, a été supprimée.

Le projet de PPR, dans sa version soumise à approbation, n'est plus un obstacle aux projets d'urbanisation de Mme Quittery et de M. Schranz, s'ils respectent les prescriptions du règlement C.

### **M. ANCEY Guy**

Parcelles (A 4324, 4323,1461)

Il indique qu'il a repéré le niveau des deux crues du 4 juillet 1990 et du 24 juillet 2015 sur la pile du pont Claret et précise qu'elles n'ont pas atteint sa cave.

Il conteste les limites du zonage réglementaire et demande à ce que les habitations existantes puissent être rénovées.

Il demande que la collectivité fasse des travaux d'entretien (berges, râteliers, gazex..).

**Il apporte des précisions sur les phénomènes historiques recensés dans le rapport de présentation.**

Il signale la non prise en compte des aléas générés par le Nant de Dranse.

**Avis CE :** L'analyse nécessite de questionner à nouveau l'intervenant et de vérifier la réalité de l'inondation des caves. S'il ne s'agit pas de l'intervenant, alors il est utile de faire le tour des habitants les plus concernés (en particulier le menuisier voisin). Mais cela ne signifie pas que l'eau n'est pas sortie du lit de la rivière. Ce que ne semble pas contester l'intervenant.

**Avis DDT :** Nos informations font état d'inondations dans des sous-sols en 2015 au tabac ou à proximité. Les érosions qui ont déstabilisé des ouvrages existants, révèlent tout autant la fragilité des ouvrages que la puissance érosive des phénomènes torrentiels. Les zones rouges de risque torrentiel fort intègrent ce type de phénomènes et s'étalent donc au-delà des sommets de berge.

Pour le Nant de Dranse, sa situation en amont du barrage nous semble limiter son influence sur les crues naturelles du torrent de Barberine. Les risques technologiques sont hors champ du PPR.

**Quant aux précisions apportées, elles ont été intégrées au dossier.**

### **M. ANCEY Nicolas**

Il indique qu'en janvier 2004, vers la ferme des 3 ours, lieu-dit le plan droit, l'avalanche a traversé la voie ferrée, l'Eau Noire et la route pour atteindre les habitations au-dessus.

Il s'étonne que cet emplacement soit déclaré sans risque. Situé sur la rive de l'Eau Noire, il accompagne, en plus d'un espace déclaré sans risque, deux espaces classés à risque : un espace A1 et un espace en AE.

**Avis CE :** Information transmise.

**Avis DDT :** Ce témoignage sur l'avalanche de janvier 2004 ne nous était pas parvenu. Toutefois la précision de l'information n'est pas suffisante pour modifier les aléas sur ce secteur. La ferme des 3 ours n'est pas située dans un espace « sans risques » puisqu'elle est classée en zone d'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche et partiellement en zone d'aléa faible d'avalanches aérosol.

**Pas de modification du projet de PPR suite aux observations de Mme ANCEY Nicolas.**

### **CHAMEL Jacques et Sylvie**

Ils contestent le zonage du PPR en basant leurs arguments sur les conséquences des avalanches historiques de 1843 et 1951.

Ils ne comprennent pas la différence de traitement entre la « turne » de l'église et le mur du Siseray.

**Avis CE :** Voir avis Maître d'ouvrage.

**Avis DDT :** Cf. avis ci-dessus relatif au hameau du Siseray (page 17).

Concernant les ouvrages de protection, la doctrine stipule que les terrains protégés par des ouvrages doivent être considérés comme potentiellement exposés de la même façon que des terrains non protégés, dans la mesure où il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement leur efficacité. Seuls les ouvrages ayant une influence pérenne sur l'aléa et qui sont dimensionnés pour le scénario de référence du PPR peuvent être considérés dans la qualification des aléas. C'est partiellement le cas de la tourne de l'église, seule exception sur la commune de Vallorcine.

La tourne de l'église (au niveau de la partie sud de son étrave), en déviant l'avalanche sans l'arrêter, n'a pas de risque de dépassement par l'avalanche centennale contrairement au mur du Siseray qui est dépassé dès que l'avalanche arrive à le combler. La tourne de l'Église est le seul ouvrage de protection ayant une influence pérenne sur l'aléa et dimensionné pour le scénario de référence du PPR qui a été partiellement pris en compte.

**Pas de modification du projet de PPR suite aux observations de M. et Mme Chamel.**

### **Mme TRENCH et M. INAMDAR**

Ils indiquent que leur chalet ainsi qu'une partie du hameau est traversé par la zone réglementaire bleu foncé correspondant à un risque fort d'avalanches, et estime que cela aura pour conséquence de ne pas permettre une adaptation de ce chalet pour le rendre plus résistant aux aléas d'avalanches. Ils précisent que l'évènement historique recensé en page 44 de la note de présentation (1980, couloir de Praz de Ly) n'a pas atteint les bâtiments résidentiels.

**Avis CE :** La décision concernant l'ensemble des Montets nécessite un approfondissement avant de définir les limites du zonage sur ce hameau.

**Avis DDT :** Le témoignage du chalet recouvert à l'amont des Montets n'avait pas été contesté lors de la réunion sur le terrain avec la commune, il ne s'agit pas du chalet des requérants mais de celui le plus au sud de l'autre côté du hameau (présence en amont de petites tournes/murgiers en pierres rendues peu efficaces par la voie de chemin de fer). L'aléa reste fort jusqu'à l'Eau de Bérard et vient en bordure de l'ensemble des chalets du Montet.

Contrairement à ce qu'avancent les demandeurs, le règlement Za, de risque fort d'avalanches en zone bâtie permet de réaliser des travaux sur un bâtiment existant afin de le rendre moins vulnérable face aux aléas d'avalanches. Le règlement Za va jusqu'à permettre la démolition reconstruction du bâtiment (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux avalanches), sans augmentation des enjeux, et sous réserve à minima du respect des prescriptions A et B2. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.

**Pas de modification du projet de PPR suite aux observations de Mme Trench et de M. Inamdar.**

### **Mme et M. KRAVTCHENKO**

Ils font état de l'absence du Lieu-dit Le Plan dans le tableau de recensement des zones réglementaires pages 6 à 9 du règlement, et nous interrogent sur le classement réglementaire de ce secteur. Ils évoquent la situation des barrages d'Emosson et du Nant de Dranse et de leurs incidences réglementaires. Enfin ils évoquent des difficultés de visualisation des différentes zones aléas au regard des couleurs retenues pour identifier les différents niveaux d'aléas.

**Avis CE :** Les corrections annoncées doivent être réalisées. Pour le reste, il n'est pas utile de changer le classement du hameau Le Plan, car l'aléa qui le concerne est suffisamment décrit.

**Avis DDT :** la mention du lieu-dit Le Plan a été ajoutée dans le tableau de correspondance aléas/règlement, en page 6 du Règlement. Leur habitation est incluse dans la zone 11/B1, de risque faible d'avalanches aérosol, issu des couloirs du Courbe et du Lavancher du Crot.

Les risques liés au barrage d'Emosson font partie de la catégorie des risques technologiques et ne sont pas pris en compte par le plan de prévention des risques naturels (PPR).

S'agissant des cartes des aléas, comme cela a déjà été précisé précédemment, **les cartouches des cartes 1/3 et 2/3 ont été corrigés pour supprimer la mention aux aléas d'avalanches exceptionnelles.**

### **Mme PICCATO**

Elle s'interroge sur l'élargissement du zonage des avalanches au niveau du Lieu-dit Les Lierres, notamment au regard du PER en vigueur, mais aussi par rapport aux témoignages de son grand-père.

**Avis CE :** Compte tenu de l'extension de l'avalanche du couloir CLPA 21 au-delà de la route départementale, il est fortement probable que l'avalanche du Courbe (les parcelles 3575 et 3560 sont dans l'axe du couloir du Courbe) puisse dépasser la départementale et impacter le lieu-dit « les Lierres ».

**Avis DDT :** L'avalanche du Courbe, qui nous semble correspondre sur sa branche Ouest à celle des Lierres, a coupé la route nationale (RN) en février 1978. L'EPA (l'enquête permanente des avalanches) mentionne que la RN a également été atteinte en février 1961 par le Nant de Loriaz, mais il ne pourrait vraisemblablement s'agir que de l'avalanche du Courbe (de telles confusions sont fréquentes dans l'EPA). La maison endommagée en février 1951 est très probablement au niveau de sa branche Est (Le Crot). Sans avoir été dépassée, la RN a donc été atteinte à une ou deux reprises en 1961 et 1970 à ce niveau, ce qui semble pouvoir pointer compte tenu de la pente encore soutenue au droit de la route qu'une avalanche centennale puisse dépasser la route. Les connaissances sur les efforts des avalanches ont évolué depuis 1992, et font considérer que les efforts exercés par l'avalanche centennale peuvent être importants jusque très près de la limite d'arrêt de l'avalanche, rendant l'application d'un aléa fort sur l'ensemble de la zone plus représentatif de l'avalanche envisagée.

**Pas de modification du projet de PPR suite aux observations de Mme Piccato.**

### **M. BERGERAND Lionel**

Il fait part de son inquiétude quant à la gestion de la forêt dans son ensemble notamment par rapport à son rôle de protection.

**Avis CE :** conforme à l'avis DDT

**Avis DDT :** La zone réglementaire verte (V) est là pour répondre aux craintes d'une gestion non optimale de la forêt en zone de départ d'avalanche. Elle n'a pas été appliquée sur le bas du couloir resté en zone rouge X, considérant que la forêt à l'aval ne protège pas des avalanches.

**Pas de modification du projet de PPR suite aux observations de M. Bergerand Lionel.**

### **M. et Mme BERGERAND**

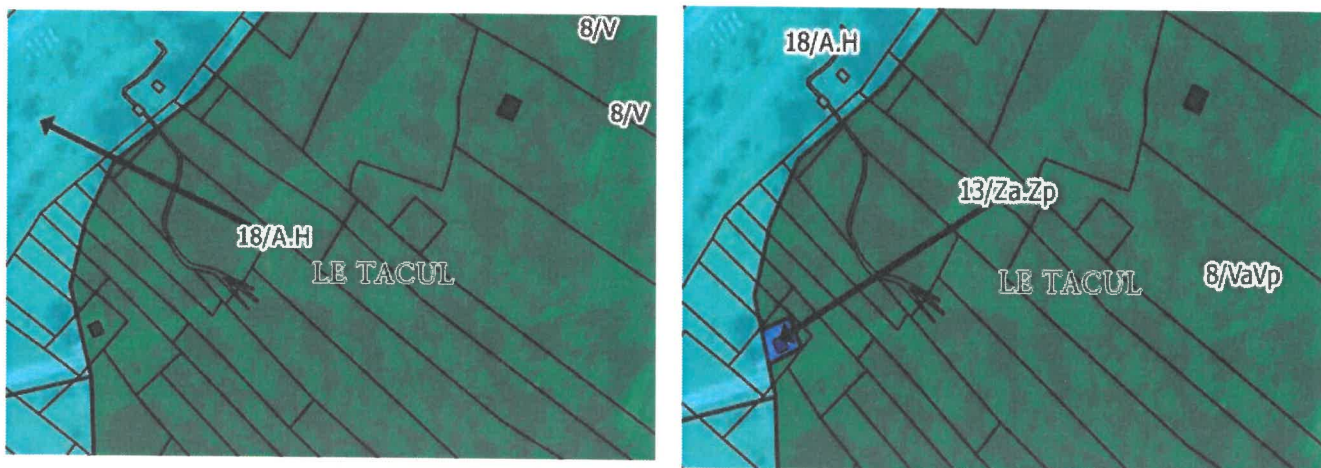
69, route de la Forêt Verte (parcelle n°3327)

Ils demandent le reclassement de leur habitation classée en zone réglementaire verte V, en zone bleu foncé Za.

**Avis CE :** conforme à l'avis DDT

**Avis DDT :** Le classement dans la zone bleue dure 13/ZaZp, de risque fort d'avalanches et de chutes de pierres, sera appliqué au niveau du bâti existant de M. et Mme Berguerand.

Ce classement pourrait permettre de démolir et de reconstruire le bâtiment de façon adaptée aux aléas, sauf en cas de sinistre dont la cause des dommages serait liée aux phénomènes d'avalanches ou de chutes de pierres. Dans tous les cas, des travaux de protection du bâtiment existant pourront être envisagés, à condition de ne pas augmenter les enjeux.

**Mme et M. SIEDEL**

Ils s'interrogent sur l'élargissement global des zones d'aléas faibles notamment au niveau du hameau du Plan, sans qu'aucun nouvel évènement ne soit mentionné dans le projet de PPR. Ils relèvent que Le Plan n'est pas mentionné dans le règlement.

**Avis DDT : La mention du lieu-dit Le Plan a été ajoutée dans le tableau de correspondance aléas/règlement, en page 6 du Règlement.**

Sur l'accroissement des zones d'aléa faible, il s'agit ici d'une meilleure prise en compte de l'effet des avalanches aérosols, notamment grâce aux modélisations.

**VIII] Conclusion**

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PPRN de la commune de VALLORCINE assorti d'une réserve et de deux recommandations destinées à améliorer le texte final et à en faciliter la mise en application.

Dans cette phase d'analyse post-enquête publique, la DDT s'est attaché à répondre aux réserve et recommandations du commissaire enquêteur en organisant notamment une rencontre avec le maire pour échanger avec lui sur les différents points du projet de PPR qui posaient encore question.

D'autre part toutes les observations soulevées par le public, au cours de l'enquête publique, ont fait l'objet d'un examen et d'une réponse de la DDT.

Le projet de PPR intègre finalement des modifications cartographiques sur 5 secteurs du territoire communal (Cf. pages 12 à 15 et page 26 du présent rapport).

Grace aux différentes contributions du public et de la commune au cours de cette phase d'enquête publique, les documents écrits (rapport de présentation et règlement) ont pu être enrichis et adaptés au contexte de la commune de Vallorcine :

- ensemble des modifications apportées au règlement (Cf. page 16 du présent rapport) ;
- modifications et précisions intégrées au rapport de présentation (Cf. pages 21, 23, 25 et 27 du présent rapport).

Ainsi modifié selon les réponses et propositions exposées dans ce rapport, je sou mets ce projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Vallorcine, à l'approbation de monsieur le préfet.

Le directeur départemental des territoires,